



Arrêt

n° 273 304 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *La décision du 4 juin 2020, annexe 20 ainsi que le retrait de la carte F valide du 13 novembre 2014 au 13 novembre 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 janvier 2004, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) par l'arrêt n°55.747 du 9 février 2011.

1.3. Le 6 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°149.606 du 14 juillet 2015.

1.4. Le 12 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.5. Le 22 mai 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°130.374 du 29 septembre 2014.

1.6. Le 8 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge de Belge. Il a été mis en possession d'une carte valable du 13 novembre 2014 au 13 novembre 2019.

1.7. Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de sa demande et a retiré sa carte F. Par son arrêt n°230.291 du 17 décembre 2019, le Conseil a annulé les décisions.

1.8. Le 4 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.05.2020. par

Nom : N.

Prénom(s) : V.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Le 08 05 2014, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de K. M. ([...]) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 10/11/2012 et qui vous a été notifiée le 11/11/2012

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de l'admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115 306 du 09 12 2013 ou encore CCE n° 124 696 du 26 mai 2014);

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'elle n'a pas introduit de demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée datant du 10/11/2012 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, la demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 08/05/2014 en tant que descendant à charge de belge ne pouvant être prise en considération, l'attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant et est donc retirée.

Elle doit, dès lors, donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 11/11/2012 et pour laquelle elle doit demander la levée à l'étranger

Cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit par lettre recommandée à la poste, dans les 30 jours de la notification de cette décision

Ce document ne constitue pas un titre d'identité ou de nationalité

La présente décision a été examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales Celle-ci faisant suite à une demande de séjour en première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Toutefois, l'Etat est tenu de déterminer s'il a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de l'intéressé, via une mise en balance des intérêts en présence

En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort m du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre le demandeur et la personne qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE

Le constat de l'existence de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1^{er}, 8^o et 44 decies de la loi du 15/12/1980 suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19 ter et de » attestation d'immatriculation, qui ont été délivrées illégalement et dont la délivrance doit être considérée comme inexistante

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies la demande est donc refusée

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office

des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 20 TFUE et 8 CEDH, des articles 40ter, 42,43. 62 §2 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de T articles 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 230291, ainsi que du devoir de minutie, des principes d'effectivité et régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».*

2.2. Dans son deuxième grief, elle précise notamment que *« Par Votre arrêt 230291, Vous avez jugé que la précédente décision adverse n'avait aucune base légale et violait les articles 40ter et 62 de la loi : « aucune des dispositions légales auxquelles il est fait référence dans l'acte attaqué ne permet de refuser de prendre en considération une telle demande, en raison d'une interdiction d'entrée antérieure ». L'acte attaqué, dans un premier temps, consiste en un copier-coller pure et simple du précédent, au point que les voies de recours sont également reproduites... Dans un second temps, il contient des considérations abstraites relatives aux articles 8 CEDH et 20 TFUE. In fine, il conclut : « Au vu de ce qui précédé les conditions de l'article 40ter...ne sont pas remplies... » La conclusion ne présente aucune cohérence avec les prémises. Les articles 8 CEDH et 20 TFUE ne constituent pas des bases légales à la décision. L'article 40ter de la loi n'autorise pas l'acte attaqué. Violation de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 230291 et des articles 40ter et 62 §2 de la loi ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la Loi porte que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]. »

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à

l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Force est de constater qu'aucune de ces dispositions légales auxquelles il est fait référence dans l'acte attaqué ne permet de refuser une autorisation de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

3.3. L'acte attaqué ne satisfait donc pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, telles que rappelées au point 3.1, et ce d'autant plus que force est de constater que par son arrêt n°230.291 du 17 décembre 2019, le Conseil a déjà annulé la précédente décision de refus de séjour pour le même motif.

En effet, cet acte est dépourvu de base légale, dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

Les articles 1^{er}, §1^{er}, 8°, 44^{decies} et 74/12 de la Loi, mentionnés dans l'acte attaqué, ne sauraient constituer le fondement de cet acte, puisqu'ils définissent les interdictions d'entrée et traitent de leur levée et de leur suspension, et ne concernent nullement une demande de carte de séjour.

3.4. Par conséquent, cette articulation du moyen pris du défaut de base légale de l'acte attaqué, est fondée et suffit à son annulation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour (annexe 20), prise le 4 juin 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE